

**MINISTERE DE LA SOLIDARITE ET DE LA LUTTE
CONTRE LA PAUVRETE**

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union- Discipline – Travail

.....
**MINISTERE DE L'ECONOMIE ET
DES FINANCES**

.....
**MINISTERE DU BUDGET ET DU
PORTEFEUILLE DE L'ETAT**



.....
**MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE
ET DE L'ALPHABETISATION**

.....
**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

.....
**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE DE
LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE
L'APPRENTISSAGE**

**ARRETE INTERMINISTERIEL N° 0101/MSLP/MEF/MBPE/MENA/MESRS/METFFA
DU 1^{ER} FEVRIER 2023 PORTANT DETERMINATION DES MODALITES D'OCTROI DES
SUBVENTIONS D'ETUDES ET D'APPRENTISSAGE EN FAVEUR DU PUPILLE DE LA
NATION**

**LE MINISTRE DE LA SOLIDARITE
ET DE LA LUTTE CONTRE LA PAUVRETE,**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES,**

**LE MINISTERE DU BUDGET
ET DU PORTEFEUILLE DE L'ETAT,**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE
ET DE L'ALPHABETISATION,**

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DE L'APPRENTISSAGE,**

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 2014-137 du 24 mars 2014 portant statut de Pupille de la Nation ;
- Vu la Loi organique n°2014-336 du 05 juin 2014 relative aux lois de finances ;
- Vu la Loi organique n°2014-337 du 05 juin 2014 portant code de transparence de la gestion des finances publiques ;

ml

- Vu le décret n° 2021-467 du 08 septembre 2021 portant organisation du Ministère de la Solidarité et de la Lutte contre la Pauvreté ;
- Vu le décret n° 2022-269 du 19 avril 2022 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2022-270 du 20 avril 2022 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2022-765 du 30 septembre 2022 ;
- Vu le décret n° 2022-301 du 04 mai 2022 portant attributions des Membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2022-597 du 03 août 2022 portant modalités d'application de la loi n° 2014- 137 du 24 mars 2014 portant statut de Pupille de la Nation ;

Considérant les nécessités de service,

ARRETENT :

Chapitre I : Dispositions générales

Article 1 : Le présent arrêté a pour objet de déterminer les modalités d'octroi des subventions d'études et d'apprentissage en faveur des Pupilles de la Nation.

Article 2 : Les enfants ayant le statut de Pupille de la Nation bénéficient d'un accompagnement social permettant une protection, un soutien financier, matériel et moral de l'État mais également de subventions prenant en charge d'une part l'entretien et d'autre part les études ou l'apprentissage du Pupille.

Chapitre II : Modalités relatives à l'octroi de la subvention d'études

Article 3 : Une subvention d'études est octroyée au Pupille de la Nation scolarisé. La subvention d'études prend en compte :

- le transport ;
- la tenue scolaire ;
- la cantine ;
- les fournitures scolaires.

L'octroi de cette subvention d'études peut être effectué en complément des allocations et bourses d'études éventuellement allouées par la Commission Nationale chargée des attributions des bourses d'études au sein du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.



Article 4 : La subvention d'études est versée au père, à la mère, ou au tuteur légal du Pupille de la Nation, âgé de 3 à 18 ans au cours de l'année de référence. A la majorité du Pupille de la Nation, il perçoit lui-même la subvention d'études.
Elle est versée en une seule fois dans l'année, avant la rentrée scolaire, et peut être renouvelée jusqu'à l'âge de 25 ans, s'il justifie la poursuite d'études supérieures.

Article 5 : Le montant annuel de la subvention d'études est fixé en fonction du niveau d'études comme suit :

Niveau Préscolaire (maternelle)	200 000f
Niveau Primaire	300 000f
Niveau Secondaire	400 000f
Niveau Universitaire	600 000f

Article 6 : La demande d'octroi de la subvention d'études est obligatoirement accompagnée des pièces justificatives ci-après :

se rapportant aux Pupilles, il s'agit :

- d'un extrait de naissance ;
- d'un certificat de fréquentation ;
- d'un relevé de notes de la classe précédente ;
- de la collante de l'examen de CEPE/ BEPC/ BAC, le cas échéant ;
- de deux photos d'identité.

se rapportant au père, mère, tuteur ou Pupille majeure, il s'agit :

- du Relevé d'Identité Bancaire (RIB) ;
- de la photocopie d'une pièce d'identité.

Article 7 : Le Pupille de la Nation est exonéré du paiement des droits d'inscription et des frais de scolarité dans les établissements publics d'enseignement préscolaire, primaire, secondaire et supérieur.

Article 8 : Une aide financière supplémentaire de cinquante mille francs CFA (50.000F CFA) sera octroyée annuellement aux Pupilles inscrits dans les établissements privés d'enseignement préscolaire, primaire, secondaire et supérieur.

D'autres avantages pourront être octroyés après négociation avec les établissements privés de manière conventionnelle.



Chapitre III : Modalités relatives à l'octroi de la subvention d'apprentissage

Article 9 : Une subvention d'apprentissage est octroyée au Pupille de la Nation, non scolarisé ou déscolarisé ayant au moins 14 ans et qui manifeste le désir de suivre une formation d'apprentissage, qualifiante, technique ou professionnelle.

La subvention d'apprentissage prend en compte :

- le transport ;
- la tenue scolaire ;
- la cantine ;
- les fournitures scolaires ;
- le matériel d'apprentissage.

Article 10 : La subvention d'apprentissage est versée au père, à la mère ou au tuteur légal du Pupille de la Nation âgé de 14 à 18 ans au cours de l'année de référence.

À la majorité du Pupille de la Nation, il perçoit lui-même la subvention d'apprentissage. Elle est versée en une seule fois dans l'année et peut être renouvelée jusqu'à l'âge de 25 ans, s'il justifie la poursuite de son apprentissage.

Article 11 : Le montant annuel de la subvention d'apprentissage est de six cent mille francs CFA (600.000F CFA).

Article 12 : La demande d'octroi de la subvention d'apprentissage est obligatoirement accompagnée des pièces justificatives ci-après :

se rapportant aux Pupilles, il s'agit :

- d'un extrait de naissance ;
- d'un certificat de fréquentation ;
- d'un relevé de notes de la classe précédente ;
- de deux photos d'identité.

se rapportant au père, mère, tuteur ou Pupille majeure, il s'agit :

- du Relevé d'Identité Bancaire (RIB) ;
- de la photocopie d'une pièce d'identité.

Article 13 : Le Pupille de la Nation est exonéré du paiement des droits d'inscription et des frais de scolarité dans les centres publics d'apprentissage. À l'issue de la formation d'apprentissage professionnelle, le Pupille de la Nation sera privilégié dans le cadre des programmes d'insertion professionnelle mis en place par l'État.



Article 14 : Une aide financière supplémentaire de cinquante mille francs CFA (50.000F CFA) sera octroyée annuellement aux Pupilles inscrits dans les établissements privés d'apprentissage.

D'autres avantages pourront être octroyés après négociation avec les établissements privés de manière conventionnelle.

Chapitre IV : Dispositions finales

Article 15 : Toutes les subventions octroyées au Pupille de la Nation peuvent être réévaluées, en fonction des circonstances, par le Comité national en charge des Pupilles de la Nation.

Article 16 : Le Ministre de la Solidarité et de la Lutte contre la Pauvreté, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, le Ministre de l'Education Nationale et de l'Alphabétisation, le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, le Ministre de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Apprentissage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 1^{er} février 2023

Le Ministre de l'Economie
et des Finances

Adama COULIBALY



Le Ministre de la Solidarité et de
la Lutte contre la Pauvreté

Myss Belmonde DOGO



Le Ministre de l'Education
Nationale et de l'Alphabétisation


Mariatou KONE



Le Ministre de l'Enseignement
Technique, de la Formation
Professionnelle et de l'Apprentissage


Koffi N'GUSSAN



Le Ministre du Budget et du
Portefeuille de l'Etat

Moussa SANOGO



Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique


Adama DIAWARA



LE MINISTRE DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE DE L'ETAT
DIRECTION DU CONTROLE FINANCIER

